

**ANNEXE N°04 :**

**Avis de la Chambre d'Agriculture de la Corse du Sud**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
CORSE-DU-SUD

**Camera d'agricultura  
Corsica Suttana**

**Monsieur le Préfet  
DDTM de la Corse du Sud  
Terre-pein de la gare  
20302 AJACCIO Cedex 9**

**Objet : Avis relatif au projet de Zone Agricole Protégée sur la  
Commune de FIGARI**

V. Réf. : MCT/DD

N. Réf. : SP/ED/65

Lettre recommandée avec accusé de réception

Ajaccio, le 24/11/17

**Service Territoire et  
Environnement**  
19, avenue Noël Franchini  
**CS 40913**  
20700 Ajaccio Cedex 9  
Tél. : 04 95 29 26 00  
Fax : 04 95 29 26 09  
@ : [foncier@corse-du-  
sud.chambagri.fr](mailto:foncier@corse-du-sud.chambagri.fr)

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 9 octobre 2017, vous sollicitez l'avis de notre organisme sur le projet de Zone Agricole Protégée (ZAP) validé par le conseil municipal de la commune de FIGARI le 27 septembre dernier.

Sur la forme, nous sommes satisfaits de la démarche participative menée par la commune tout au long de la phase de concertation. Notre organisme a, par ailleurs, consulté les exploitants agricoles de la commune sur ce projet à de nombreuses reprises (réunions, permanences, enquêtes, etc.).

Sur le fond, le dossier appelle de notre part les observations suivantes.

#### **Sur la justification d'une ZAP**

Le code rural réserve l'utilisation de cet outil (la ZAP) aux « zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique » (article L. 112-1). Le rapport de présentation répond, à notre sens, de manière précise aux exigences du code rural.

- **La qualité de la production**

Il est rappelé, à juste titre, que les exploitations agricoles de la commune produisent des aliments de qualité, ayant en outre un fort lien au terroir. L'existence de nombreuses aires d'appellation (IGP, AOP) en est une traduction. L'AOP viticole Corse-Figari, notamment, participe grandement à la renommée de la commune et justifierait à elle seule une protection renforcée de ses surfaces. Par ailleurs,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret : 18201006600039  
APE : 9411Z

rappelons que le cahier des charges de l'AOC Brocciu impose, pour l'alimentation du troupeau, un taux minimal de 80% produit dans l'aire d'appellation. Cela signifie que la protection des parcelles mécanisables (pouvant être semées et fauchées, voire irriguées) est d'une importance capitale pour augmenter l'autonomie fourragère des élevages.

- **La qualité agronomique des terres**

Ce critère du code rural correspond également aux surfaces incluses dans la ZAP de FIGARI puisque celles-ci sont essentiellement des terres agricoles cultivables et présentant de fortes potentialités fourragères (>2000 UF/ha/an). Rappelons que les terres à fort potentiel fourrager ne représentent que 13% de la surface communale et que le développement de l'urbanisation des 30 dernières années s'est réalisé essentiellement (à 65%) au détriment de ce type de terres.

En outre, le caractère irrigable de certaines parcelles par le biais du réseau d'irrigation, investissement public, devient précieux dans un contexte de dérèglement climatique et renforce la nécessité d'une protection de ces terres sur le long terme.

Rappelons que l'ensemble de ces terres est désormais reconnu en tant qu'« *Espace Stratégique Agricole* » par le PADDUC et doit, de ce fait, être protégé.

- **La situation géographique**

Enfin, la situation de la commune dans un bassin touristique important et à proximité de la mer engendre une forte pression foncière sur la plaine et un comportement de rétention foncière chez les personnes propriétaires.

Même si de nombreux exploitants sont également propriétaires d'une partie de leurs terres, certains rencontrent des difficultés à conclure des baux ou à acheter de la terre à un prix agricole. Cela peut non seulement bloquer les investissements actuels sur les parcelles (clôtures, démaquisage, semis, etc.) mais rend également problématique la transmission des exploitations ou l'installation de jeunes exploitants.

Surtout, ainsi que le relève le rapport de présentation, la commune a déjà connu une consommation importante de terres agricoles, favorisée par une surface constructible de la carte communale démesurée (614 ha) et très impactante sur les terres agricoles.

Enfin, l'histoire de la commune a engendré de multiples hameaux ou groupes de constructions qui ont, chacun, tendance à s'étaler sur la plaine agricole. Cela multiplie les zones de rétention foncière voire les risques de conflits de voisinage ou sanitaires.

- **L'intérêt général de la ZAP**

Le rapport de présentation souligne également l'intérêt général de préserver les meilleures terres agricoles de FIGARI par une ZAP lié à la multifonctionnalité de l'agriculture : son rôle alimentaire, son rôle environnemental (préservation de la biodiversité, et notamment des

tortues d'Hermann, prévention contre les incendies de forêt, gestion du paysage), son rôle économique (activité primaire, emplois non délocalisables) et son rôle social (renouvellement de la population agricole, diversification et création de nouvelles branches pourvoyeuses d'emplois, etc.).

### Sur le périmètre proposé de la ZAP

Le périmètre de la ZAP est de 3015 ha, soit environ 30% du territoire communal.

Les critères retenus pour la délimitation de la ZAP sont, d'après le rapport de présentation, multiples :

- Déterminisme géographique (exposition, relief, végétation)
- Potentialité agropastorale des terrains
- Aires labellisées
- Infrastructures agricoles : eau brute, mécanisation des terres, accès, bâtiments agricoles
- Spécificités de la commune : surfaces déclarées, photo aérienne, besoins des agriculteurs, etc.
- Progression et dispersion de l'urbanisation
- Lien avec le terroir
- Opportunités agricoles

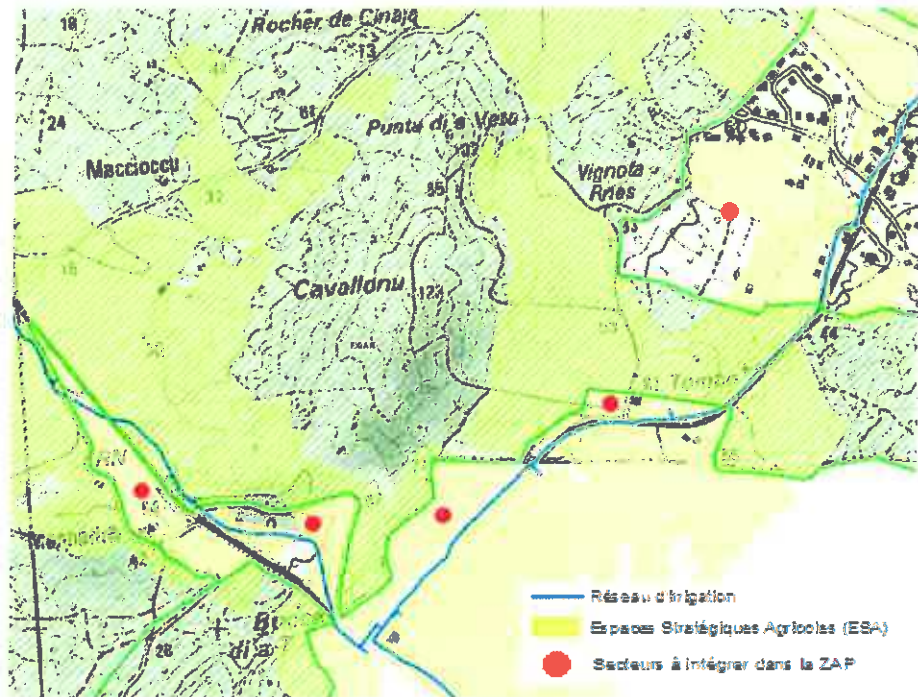
Pendant, parmi ces critères, ceux qui rendent nécessaires la mise en place d'une ZAP sont prioritairement celui de **productivité des terres** couplé à celui de la **pression de l'urbanisation**.

Certaines zones agropastorales des coteaux ou proches du barrage n'ont logiquement pas été classées en ZAP, même si certaines peuvent être exploitées, en raison d'une potentialité fourragère et/ou d'une pression d'urbanisation faibles.

**Inversement, 485 ha de terres à fort potentiel fourrager ne sont pas intégrées dans la ZAP, dont 250 ha situés actuellement en-dehors de la zone constructible de la carte communale.**

Si certaines de ces surfaces sont réduites et isolées, d'autres mériteraient d'être intégrées dans la ZAP. Ainsi qu'il a déjà été conseillé à la commune, il nous semble important d'intégrer dans la ZAP :

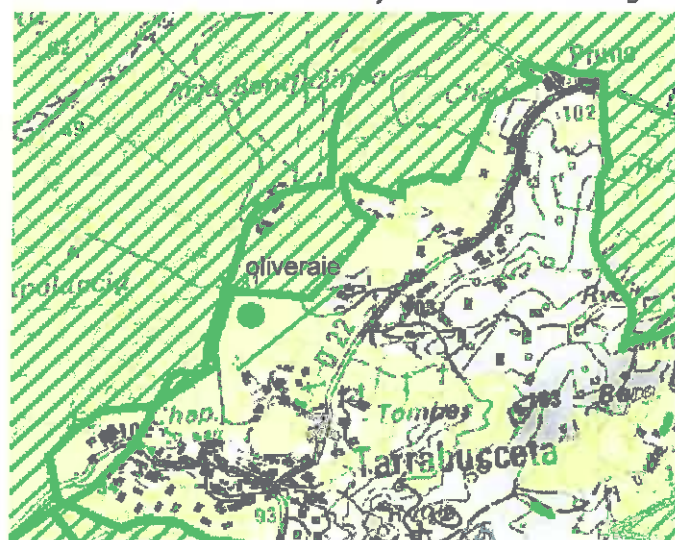
- Le long de la RT40 et jusqu'à l'entrée du village : les terres à forte potentialité fourragère, desservies par le réseau d'irrigation.



- Pozzo di Mastri : espaces stratégiques agricoles en continuité avec la plaine agricole, desservis par le réseau d'irrigation.



- Tarabucetta : parcelle située à proximité de l'oliveraie (risques sanitaires en cas d'urbanisation) et du réseau d'irrigation.

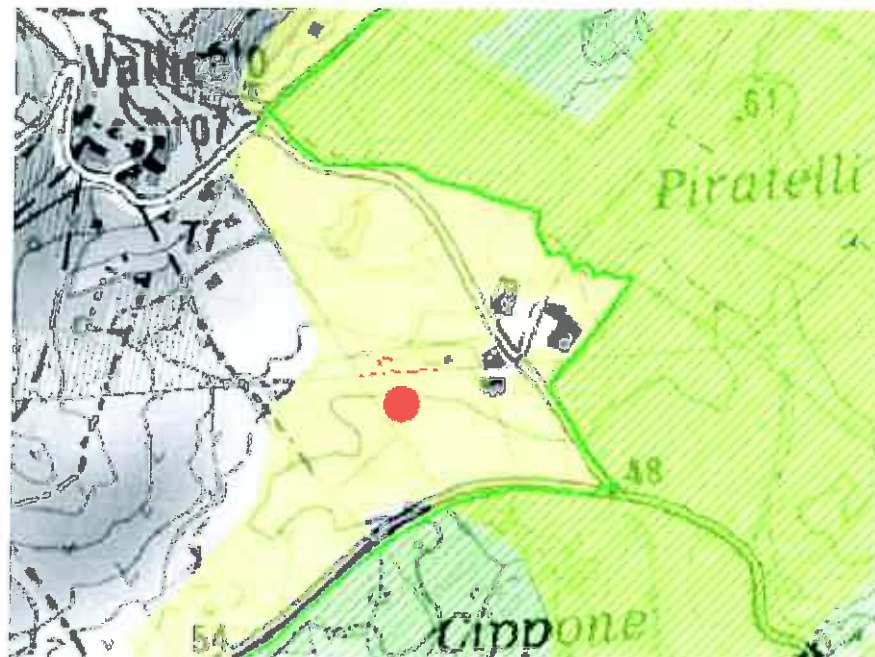




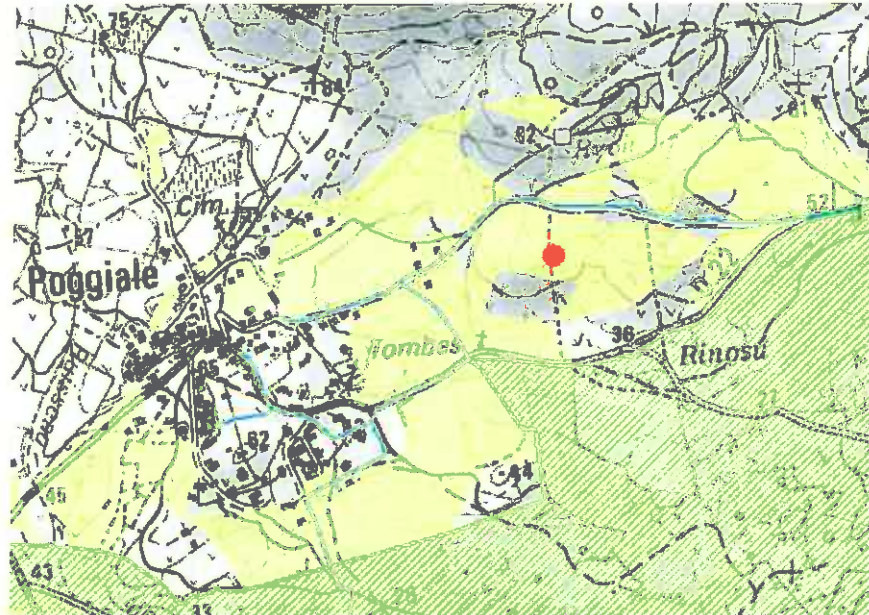
- Le « trou » dans la ZAP de Pieve, comportant en outre des terres stratégiques agricoles. Cette pastille est de nature à générer d'autres demandes d'exclusion ponctuelle, alors que la continuité de la ZAP est un critère essentiel.



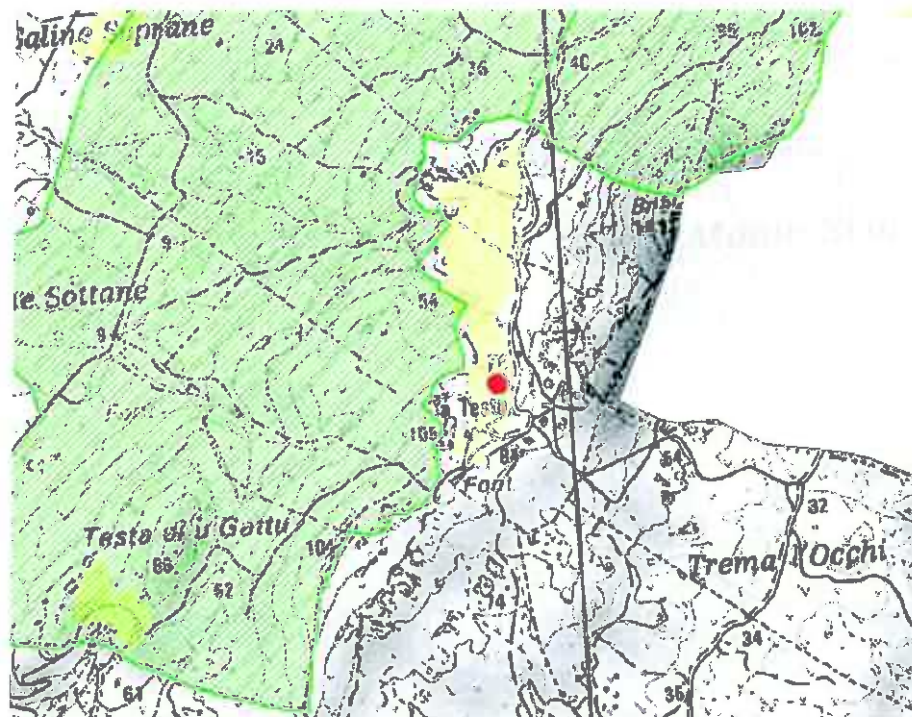
- Les espaces stratégiques agricoles en aval de Valicello.



- L'espace à forte potentialité fourragère, desservi par le réseau d'irrigation, situé à l'est de Poggiale.



- Les rares terres de la Testa présentant une bonne potentialité fourragère, qui seront vitales pour l'installation éventuelle d'un jeune éleveur sur le secteur.



La liste des secteurs correspondant aux critères de la ZAP mais situés en-dehors de son périmètre n'est pas exhaustive.

Cependant, même si ceux-ci venaient à rester hors ZAP, nous serons vigilants sur leur classement en zone A du futur PLU (et non en zone constructible).

### Conclusion

De nombreuses terres agricoles à fort potentiel fourrager, exposées à la pression foncière, restent encore en-dehors du périmètre de la Zone Agricole Protégée, en contradiction notamment avec les critères retenus dans le rapport de présentation.

Cependant, nous espérons que des ajouts pourront être effectués après l'enquête publique et, surtout, nous souhaitons soutenir la démarche, courageuse et d'intérêt général, de la commune pour la protection de ses espaces agricoles sur le long terme.

En conséquence, nous émettons un **avis favorable** au projet présenté, assorti des **recommandations** ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,  
Stéphane PAQUET





